

ARRÊTE N°349 /2019
portant autorisation d'une loterie

Direction de l'Agriculture, de
l'Artisanat et du Commerce
Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.322-3,

VU la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (titre V dispositions relatives à l'administration territoriale/ article 15/ III),

VU le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts, ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU la demande formulée par la Force Syndicale Des Ambulanciers 974 située au 28 rue Amélie Lebon, Jean-Petit – 97480 Saint-Joseph,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les loteries en vertu de l'article L.322-3 du Code de la sécurité intérieure,

ARRÊTE

Article 1^{er}. La Force Syndicale Des Ambulanciers 974 dont le siège social est situé au 28 rue Amélie Lebon, Jean-Petit – 97480 Saint Joseph, représentée par son président Monsieur ETHEVE Emile est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3 500 euros composée de 700 billets à 5 euros l'un.
Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement pour l'association « Club de Nageurs de Saint-Joseph » (CNSJ).

Article 2.- Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation (achat de lots compris) dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 525 euros.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3.- Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4. - Les lots seront au nombre de dix (10), à savoir : un baptême en hélicoptère pour deux personnes, un IPAD 6 ème génération_32GO, une nuit pour deux personnes à la KAZ INSOLITE, un barbecue, une caisse de champagne, un bon d'achat d'une valeur de 100 euros chez Parfois Réunion, une descente en parapente, un massage indien chez Indriya et un repas pour deux personnes à la Gondole .

Envoyé en préfecture le 27/08/2019

Reçu en préfecture le 27/08/2019

Affiché le

ID: 974-219740123-20190827-AR2019_349-AR

Article 5.- Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente sur le territoire du Département de la Réunion. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6. Le tirage aura lieu en une seule fois, le samedi 14 septembre 2019 au 17 rue Daniel Ramin – 97410 SAINT-PIERRE (Cap Marine 2). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7.- L'association fera paraître un article dans la presse, quinze jours (15) au plus après le tirage de la loterie, précisant la liste des numéros gagnants et des lots correspondants. Un exemplaire du journal dans lequel paraîtra cet avis devra être aussitôt adressé à la Commune de Saint-Joseph – Direction de l'Agriculture, de l'Artisanat et du Commerce.

Si le tirage n'a pas lieu, l'association publiera dans les journaux, quinze jours (15) après la date fixée à l'article 6 du présent arrêté, un avis faisant connaître au public que les billets vendus seront remboursés aux personnes intéressées et précisant le lieu, le jour et l'heure où ce remboursement sera effectué.

Article 8.- L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9.- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 10.- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise au bénéficiaire.

Fait à Saint-Joseph, le 27 AOUT 2019

Le Maire (e) délégué(e)



Mohamed DJAFFAR M'ZE

NOTIFICATION

Je soussigné, M. ETHEVE.....

atteste avoir eu notification de cet arrêté le 03/09/2019

Signature : Pour ordre M. ALICALAPA

F.S.D.A. 974

Force Syndicale

et

Départementale des Ambulanciers

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babet - B.P. 1 - 97480 Saint-Joseph